

Ordonnance sur l'admission des moniteurs de conduite et sur l'exercice de leur profession (Ordonnance sur les moniteurs de conduite, OMCo)

Modification du 1^{er} juillet 2015

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les moniteurs de conduite¹ est modifiée comme suit:

Art. 26, al. 2, phrase introductive, let. a, ch. 2 et b, ch. 3

² Si le moniteur de conduite n'observe pas l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool visée à l'art. 2a, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière², les prescriptions relatives à l'exercice de sa profession (art. 8 à 16) ou celles relatives à la formation à la conduite conformément à l'OAC³, l'autorité cantonale prendra les mesures suivantes:

- a. un avertissement:
 2. lorsque, durant la conduite, le moniteur de conduite présente:
 - une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,05 mg/l ou plus, mais de moins de 0,25 mg/l,
 - un taux d'alcool dans le sang de 0,10 pour mille ou plus, mais de moins de 0,50 pour mille, ou
 - une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant un taux d'alcool dans le sang tel que celui visé au 2^e tiret;
- b. un retrait de l'autorisation d'enseigner la conduite pour une durée déterminée:
 3. lorsque, durant la conduite, le moniteur de conduite présente:
 - une concentration d'alcool dans l'air expiré de 0,25 mg/l ou plus,
 - un taux d'alcool dans le sang de 0,50 pour mille ou plus, ou
 - une quantité d'alcool dans l'organisme entraînant un taux d'alcool dans le sang tel que celui visé au 2^e tiret.

¹ RS 741.522

² RS 741.11

³ RS 741.51

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

1^{er} juillet 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova